

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-162

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

26_Präf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-08-01-00002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée 48 H AUTO DE DIVAJEU organisée les 5 et 6 aout 2023 (6 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-01-00002

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée 48 H AUTO DE DIVAJEU organisée les 5 et 6 aout 2023

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-08-01-00002 du 1^{er} août 2023
portant autorisation d'une manifestation sportive comportant
la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« **48 H AUTO DE DIVAJEU** » organisée par l' ASA DROME
les **5 et 6 août 2023** sur le territoire de la commune de Divajeu

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-06-30-00006 du 30 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental de la Drôme, n° PEGDP-2023-39-AT du 27 juillet 2023, portant réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté du maire de Divajeu, n° 2023-07-08 du 28 juillet 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de Divajeu ;

VU le dossier déposé par M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5 et 6 août 2023 la manifestation sportive motorisée dénommée « 48 H AUTO DE DIVAJEU » sur le territoire de la commune de Divajeu ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les permis d'organisation délivrés par la Fédération Française du Sport Automobile le 20 juin 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 27 juin 2023 par la SAS ASSURANCES LESTIENNE ;

VU l'attestation délivrée le 21 juin 2023 par la l'Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques (ASSM30) ;

VU les avis favorables du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et du maire de Divajeu ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (section *manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 20 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Die ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve

M. Daniel VERNET, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme - Les Huguenots - Chemin de Thabor - 26000 Valence, est autorisé à organiser les **5 et 6 août 2023**, la manifestation sportive motorisée dénommée « **48 H AUTO de DIVAJEU** » sur le territoire de la commune de Divajeu, conformément au dossier déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Cette manifestation, qui regroupera 130 véhicules maximum, sera composée de deux épreuves (*un slalom en côte et une course de côte*) et se déroulera comme suit :

- samedi 5 août 2023 : épreuve de slalom en côte

essais non chronométrés de 8h00 à 09h00 maxi
essais chronométrés : à l'issue des essais libres
course en 4 manches : 30 min à partir de la fin des essais jusqu'à 19H00 avec un arrêt de 1h30 à l'heure du déjeuner.

- dimanche 6 août 2023 : épreuve de course de côte

essais non chronométrés de 8h00 à 09h00 maxi
essais chronométrés : à l'issue des essais libres
course en 4 manches : 30 min à partir de la fin des essais jusqu'à 19H00 avec un arrêt de 1h30 à l'heure du déjeuner.

La circulation sur les routes départementales RD 26, RD 538, RD 6 et RD 166 sera réglementée par l'arrêté n° PEGDP-2023-39-AT du 27 juillet 2023 du Conseil Départemental de la Drôme.

La circulation et le stationnement dans la commune de Divajeu sera réglementée par l'arrêté n° 2023-07-08 du 28 juillet 2023 du maire de Divajeu.

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (*attestation à adresser à la sous-préfecture de Die à l'adresse : sp-die@drome.gouv.fr avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr*).

Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :

L'organisateur devra :

- appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et les rappeler aux concurrents et aux commissaires. **Les commissaires devront obligatoirement respecter le placement qui leur est attribué. L'organisateur sera tenu d'arrêter la course en cas de non respect des règles de sécurité par les participants, les commissaires ou le public ;**
- appliquer les mesures prescrites par les arrêtés réglementant la circulation (du conseil départemental et du maire de Divajeu) ;
- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation, assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants et prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course ;
- assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- avertir individuellement tous les riverains concernés par les épreuves de la fermeture des routes et de la durée de l'usage privatif de ces voies. Les autres usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires ainsi que des éventuels itinéraires de déviation.

ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs.

Aucun public ne sera admis à assister aux différentes épreuves en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Organisation et alerte des secours :

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

Alerte des secours :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (à transmettre à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à prevision@sdis26.fr).

Accessibilité des secours :

- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances ;
- transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'écllosion de feu.

Sécurité du public et des acteurs :

- M. Daniel VERNET, Directeur de course, est désigné responsable de la sécurité. Son rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics, de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée ;
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas ;
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

Risque incendie :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings ;
- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule) ;
- surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

Risque incendie hydrocarbures :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 - Nuisances sonores :

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20151830024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 - Sanctions :

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à l'article R 331-45 du code du sport ci-après:

«Hors le cas, sanctionné par l'article L 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.»

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution :

La Sous-Préfète de Die, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et le maire de Divajeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Fait à Die, le 1^{er} août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Olivier GARNIER